

réglementaire du projet. La TransCanada PipeLines étudiait également la possibilité d'utiliser des navires-citernes pour transporter sous forme liquéfiée le gaz naturel des îles de l'Arctique jusqu'à un port situé près de Québec. Ce gaz servirait éventuellement à approvisionner le Québec et les provinces Maritimes.

Au cours de 1978, deux projets ont été présentés à l'ONÉ pour le prolongement du réseau de transport du gaz naturel à l'est de Montréal. La Q&M Pipe Lines Ltd. proposait la construction d'un pipeline devant rejoindre le réseau existant de la TransCanada PipeLines près de Montréal et continuer vers l'est en traversant le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. La canalisation principale longerait la rive nord jusqu'à Québec et traverserait le fleuve Saint-Laurent pour se diriger vers les provinces Maritimes et se terminer à Halifax. En plus de la canalisation principale de 1 220 km, 1 832 km de canalisations secondaires desserviraient les localités plus reculées. La TransCanada PipeLines, quant à elle, proposait de prolonger son pipeline au nord de Montréal et vers l'est jusqu'à Québec, et de construire un deuxième embranchement au sud de Montréal pour desservir les Cantons de l'Est.

Le futur gazoduc de la route de l'Alaska doit livrer du gaz naturel en provenance de Prudhoe Bay (Alaska) aux marchés du sud des États-Unis et donner accès aux réserves canadiennes de gaz du delta du Mackenzie, au besoin. Le pipeline suit le tracé de l'Alyeska Oil Pipeline de Prudhoe Bay jusqu'à Fairbanks, puis longe la route de l'Alaska pour traverser le Yukon jusqu'à Fort Nelson (C. -B.). Il traverse ensuite l'Alberta et se dirige vers Caroline, où il se subdivise en deux embranchements. L'embranchement est traverse le sud-ouest de l'Alberta pour se diriger vers Monchy (Sask.) près de la frontière, puis il entre aux États-Unis pour desservir les marchés du Midwest. L'embranchement ouest traverse le sud de la Colombie-Britannique pour se diriger vers Kingsgate près de la frontière, et il poursuit sa route vers les marchés de la Californie. Le futur pipeline couvrirait une distance de 1 175 km en Alaska, 3 262 km au Canada, et 3 264 km dans les 48 États du Sud. D'après le calendrier actuel, la construction commencerait en 1982 et les premières livraisons de gaz auraient lieu au cours de l'hiver de 1984-85. La portion canadienne du pipeline serait construite par la Foothills PipeLines (Yukon) Ltd., qui appartient en copropriété à l'Alberta Gas Trunk Line et à la Westcoast Transmission. L'Alaskan Northwest Natural Gas Transportation Co., association de sociétés américaines de gazoducs, construirait la partie du pipeline située en Alaska.

Un certain nombre de mesures ont été prises en vue de la construction du gazoduc de la route de l'Alaska. En avril 1978, le Parlement a adopté la Loi sur le pipeline du Nord, qui crée l'Administration du pipeline du Nord chargée de coordonner toutes les fonctions fédérales directement liées au réseau de pipelines au Canada. La Loi concrétisait les principes relatifs au pipeline contenus dans l'entente canado-américaine du 20 septembre 1977. Elle constitue l'attestation de commodité et nécessité publiques autorisant le projet et exige de la Foothills Pipe Lines qu'elle se conforme aux exigences et conditions établies par les mesures législatives et par l'Administration du pipeline.

Le 4 mai 1979, deux ententes ont été signées entre le gouvernement du Canada et la Foothills Pipe Lines, confiant à cette dernière le soin d'étudier la possibilité de construire un pipeline reliant les réserves de gaz du delta du Mackenzie au pipeline de la route de l'Alaska et d'effectuer la construction du pipeline dans les délais prévus. Les ententes obligeaient la Foothills à fournir sur le pipeline de la route de l'Alaska la capacité requise pour recevoir la production de gaz du delta du Mackenzie.

Aux États-Unis, le National Energy Plan a pris force de loi le 9 novembre 1978; il fixait le prix maximal du gaz naturel produit à Prudhoe Bay et permettait également d'établir les prix sur une base intégrée, c'est-à-dire en tenant compte du prix à la tête de puits et de frais de transport en provenance de cette région. Ces politiques de fixation des prix sont jugées essentielles à la commercialisation du gaz naturel de l'Alaska.

13.6.2 Transport du pétrole

Le pétrole canadien est acheminé vers les marchés au moyen d'un réseau d'oléoducs qui part des champs producteurs de l'Ouest canadien et se dirige sur Vancouver, puis vers